

stitution (celle dite de l'an VIII), qui modifia tout le système politique du gouvernement. Cette constitution, mise en vigueur en 1800, commença par changer le nom de district, qui semblait trop révolutionnaire, en celui d'arrondissements communaux. A la tête de chacun de ces arrondissements fut mis un administrateur unique nommé sous-préfet, et à la tête de chaque département un autre fonctionnaire appelé préfet, ayant autorité sur les premiers.

Dans cette nouvelle organisation, le district de la campagne de Lyon fut supprimé, comme faisant double emploi, et réuni à la ville. En conséquence, le département du Rhône fut réduit à deux arrondissements au lieu de trois. Mais ce n'était là que le prélude d'un changement beaucoup plus considérable qui allait avoir lieu. La Constituante avait voulu qu'il y eût un canton par quatre lieues carrées de pays; une loi du 8 pluviôse an IX (17 janvier 1801), rendue sur la proposition du gouvernement, du 17 nivôse précédent (7 juin 1800), ordonna de porter leur étendue de 250 à 300 mille kilomètres carrés, avec une population de 10 à 15 mille habitants, non compris les villes qui devaient avoir une organisation particulière.

Certes on n'aurait qu'à louer cette réforme, si elle n'eût eu pour but que de simplifier les rouages de l'administration, et de rendre cette dernière plus facile, car, comme le dit le préambule de la loi, les cantons étaient trop multipliés, et par conséquent d'une étendue trop bornée pour pouvoir fournir également des administrateurs capables; mais cette réforme se liait à celle de la constitution même, qui amoindrissait la vie politique des campagnes. Le mot de canton ne servit plus, à propre-